

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**
Délibération du Comité syndical
Séance du 3 février 2026

Cosy n°2026_DEL023

Octroi par le Siéml d'une avance en compte courant d'associés à la SAS Anjou Biogaz

L'an deux mille vingt six, le trois février à 09 heures 30, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 27 janvier 2026, s'est réuni en séance ordinaire, dans les locaux du syndicat, 9 route de la Confluence à Écouflant, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 27 membres étaient présents, 0 pouvoir a été donné :

Etaient présents

David BERNAUDEAU (Saumur Val de Loire - Doué-en-Anjou), Jacques BIGEARD (Mauges Communauté - Montrevault-sur-Evre), Daniel BOURGEOIS (Angers Loire Métropole - Cantenay-Epinard), Denis CHIMIER (Angers Loire Métropole - Écouflant), Patrick CHARTIER (Angers Loire Métropole), Jean-Luc DAVY (Anjou Loir et Sarthe - Morannes-sur-Sarthe-Daumeray), Christine DECAENS (Cholet Agglomération - Lys Haut Layon), Grégoire LAINÉ (Angers Loire Métropole), David GEORGET (Vallées du Haut Anjou - Le Lion d'Angers), Patrice GRENOUILLEAU (Mauges Communauté - Chemillé-en-Anjou), Priscille GUILLET (Loire Layon Aubance), Jacky MIGNOT (Angers-Loire Métropole - Briollay), Pascal DUFOUR (suppléant de Dominique LARDEUX, Anjou Bleu communauté), Jean-Michel MARY (Mauges Communauté), Yves MARY (Anjou Bleu Communauté - Ombrée d'Anjou), René-François JOUBERT (Angers-Loire Métropole - St Clément de la Place), Alain MORINIERE (Cholet Agglomération - Le May-sur-Evre), Dominique PONTOIRE (Saumur Val de Loire - Bellevigne-les-Châteaux), Franck POQUIN (Angers Loire Métropole), Christophe POT (Baugeois Vallées), Joëlle POUDRÉ (Cholet Agglomération - Bégrolles-en-Mauges), Eric WAGNER (Angers Loire Métropole - Feneu), Denis RAIMBAULT (Mauges Communauté), Bruno ROCHARD (Mauges Communauté - Mauges-sur-Loire), Sylvie SOURISSEAU (Loire Layon Aubance), Gilles TALLUAU (Saumur Val de Loire), Éric TOURON (Saumur Val de Loire - Distré)

Etaient absents

Louis-Luc BELLARD (Angers Loire Métropole - Sainte-Gemmes-sur-Loire), Robert BIAGI (Angers Loire Métropole - Soullaines-sur-Aubance), Pierre BROSSELIER (Loire-Layon-Aubance), Adrien DENIS (Baugeois Vallée - Noyant Villages), Robert DESOEUVRE (Angers Loire Métropole - Les Ponts-de-Cé), Jérémy GIRAULT (Angers Loire Métropole - Savennières), Éric GODIN (Angers Loire Métropole - Rives-du-Loir-en-Anjou), Virginie GUICHARD (Vallées du Haut Anjou), Dominique HERVÉ (Cholet Agglomération), Annick JEANNETEAU (Cholet Agglomération), Monique LEROY (Angers Loire Métropole), Éric MOUSSERION (Saumur Val de Loire), Paul NERRIERE (Mauges Communauté - Sèvremoine), Frédéric PAVAGEAU (Cholet Agglomération), Florian RAPIN (), Delphine STROESSER (Anjou Loir et Sarthe - Étriché), Thierry TASTARD (Angers Loire Métropole), Teddy TRAMIER (Mauges Communauté), Didier YOU (Angers Loire Métropole)

DÉLIBÉRATION

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1522-5, L 2253-1, L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de commerce ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml du n°2026_DELxx 3 février 2026 approuvant la constitution et la prise de participation du Siéml au capital de la SAS Anjou Biogaz ainsi que les projets de statuts de la société ;

Vu le projet de statuts de la société Anjou Biogaz, joint en annexe à la délibération susvisée ;

Vu le projet de pacte d'associés de la société Anjou Biogaz, joint en annexe ;

Vu le projet de convention d'avance en compte courant d'associés, joint en annexe ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml de soutenir le développement de la méthanisation et de contribuer à l'aménagement durable du territoire via le développement des réseaux de gaz, notamment par l'attribution aux sociétés auxquelles il participe, dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, d'une avance en compte courant d'associés aux prix du marché et selon les conditions et modalités prévues à l'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Siéml et Alter énergies souhaitent mettre en place un outil de portage commun chargé de développer et d'investir dans les projets de biogaz afin d'impulser des projets territoriaux à gouvernance locale et contribuer à l'atteinte des objectifs de production de biogaz ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver**, sous réserve de la constitution de la SAS Anjou Biogaz et de la participation effective du Siéml au sein de la société, l'apport en compte courant d'associés du Siéml à la SAS Anjou biogaz à hauteur de 20 000 € ;
- **d'approuver** les clauses relatives à l'apport en compte courant d'associés figurant dans le projet de pacte d'associés entre le Siéml et les autres associés de la Société Anjou Biogaz, joint en annexe, et d'autoriser le Président à le signer, au nom et pour le compte du Syndicat ;
- **d'approuver** et d'autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, le projet de convention d'apport en compte courant d'associés à conclure entre le Siéml et la société, joint en annexe ;

Etant précisé que :

- les sommes correspondantes sont inscrites au budget primitif du budget principal du Siéml 2026.
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	27
Nombre de votants :	27
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	27

« Anjou Biogaz »
Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 000 euros
siège social : 48C, boulevard du maréchal Foch
49100 ANGERS
RCS Angers : 921 502 050

PROJET DE STATUTS MODIFIES

Le soussigné :

La Société « Alter Energies », société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 12 598 550 euros, dont le siège social est situé au 48C, Boulevard du Maréchal Foch, 49100 ANGERS inscrite au registre du commerces et des sociétés d'Angers sous le numéro 519 904 676, représentée par Monsieur Michel BALLARINI, son Directeur Général Délégué, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée [SAS] qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, et, notamment, par les articles L.227-1 à L.227.20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

La société peut évoluer, à tout moment de son existence, sous une forme unipersonnelle ou pluripersonnelle, conformément aux dispositions de l'article L.227-1 du Code de commerce, sans que ces évolutions n'emportent modification de sa forme sociale ni nécessité de modification des statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale « Anjou Biogaz ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Objet

La Société exerce ses activités principalement sur le territoire du département de Maine-et-Loire (49), dans le domaine de la production, de la valorisation et de la distribution d'énergies à faible empreinte carbone.

Elle a pour objet :

- la conception, le développement, le financement, la réalisation, l'exploitation et la gestion d'unités de méthanisation, de traitement et de valorisation énergétique de toute forme de biomasse, quelles qu'en soient l'origine ou la nature, ainsi que la production, l'injection, la distribution et la vente de biogaz, de biométhane, de chaleur, d'électricité et de tout co-produit issu de ces procédés ;
- la création, l'exploitation et la gestion de stations d'avitaillement en BioGNV (Gaz Naturel pour Véhicules) et de toute autre infrastructure de mobilité bas-carbone ;
- la promotion, la mise en œuvre et la distribution de tous services dans le domaine des énergies renouvelables et par extension de la mobilité écologique des collectivités, des professionnels, des salariés et des particuliers.

La Société a également pour objet la prise de participations, directes ou indirectes, dans toutes sociétés ou structures ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire à ceux visés ci-dessus.

Et d'une manière plus générale, la Société peut prendre tout acte autorisé par la loi afin de réaliser son objet social, effectuer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, accomplir toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 48C, boulevard du Maréchal Foch, 49100 ANGERS.

Il pourra être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, Alter Energies a fait à la société un apport en numéraire dans les conditions suivantes :

- une somme totale de cent-mille (100 000) euros correspondant à dix mille (10 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites et libérées en totalité lors de la souscription, soit la somme de cent-mille (100 000) euros qui a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire Grand Ouest conformément aux dispositions des articles L.225-5 et R.225-6 du Code de commerce ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 08.1 1.2022 par la Banque Populaire Grand Ouest, dépositaire des fonds, dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100 000) euros.

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune intégralement souscrites par l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés aux conditions prévues à l'article 14-2 des statuts.

La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 8 – Modification du capital social

8-1. Lorsque la société est pluripersonnelle, son capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

8-2. Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8-3. Lorsque la société est pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés.

Article 9 — Libération des actions

Lors de la constitution de la société, la souscription d'actions en numéraire a été libérée en totalité.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive sur appel du fonds du Président.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 — Forme des actions — Inscription en comptes

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à inscription en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 — Cession et transmission des actions

11-1 Forme de la cession ou de la transmission.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11-2 Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

11-3 Cession en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société.

11.3.1. - Clause d'agrément

En cas de pluralité d'actionnaires, tout transfert d'actions de la Société, y compris entre associés sera soumis à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, dans le cadre d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer

l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, le Président ou tout autre actionnaire sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le Président, dès son prononcé, au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant disposera, alors, d'un délai de trois mois pour réaliser la cession.

11.3.2. — Clause de préemption

Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de trente jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le Président sera tenu de faire acquérir les actions dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus dans l'ordre suivant :

- soit par un autre associé,
- soit par tiers acquéreur, en ce cas la clause d'agrément stipulée au point 11-3-1 trouve à s'appliquer,
- soit, avec le consentement du cédant, par la société.

Dans ce cas, le Président propose prioritairement l'achat des actions aux autres actionnaires par notification adressée à chacun d'eux, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la société, dans les trente jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois, dans le respect de la clause d'agrément stipulée au point 11-3, ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.3. — Prix de cession

Le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs.

En cas de désaccord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu propriétaire dans les autres cas.

TITRE III ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 – Présidence

13.1 Nomination du Président

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale choisie parmi ou en dehors des associés.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président, personne morale, doit désigner au moment de sa nomination un représentant permanent, personne physique, auprès de la société. A défaut de désignation, dans les délais, le représentant permanent est son représentant légal.

Le représentant de la personne morale est soumis aux mêmes conditions, obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La désignation du représentant permanent est effectuée par écrit. La personne morale, Président, peut, dans les mêmes formes, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un motif.

Le changement de représentant prend effet à l'égard de la société à compter de la date précisée dans la notification adressée à la société.

La cessation des fonctions de représentant permanent du Président, personne morale, n'est susceptible d'aucun recours, ni d'aucune action de celui-ci envers la société.

13.2 Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions pour la durée fixée décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit par l'arrivée du terme fixé pour son mandat.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, pour un juste motif et après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

Constitueront notamment un juste motif de révocation au sens des présentes : la faute de gestion dans la conduite des affaires sociales, la violation d'une disposition du pacte, des statuts ou des dispositions légales ou réglementaires applicables à la Société, une atteinte à l'intérêt social, à la réputation ou à l'image de la Société.

En cas de révocation sans juste motif, la Société pourra être tenue d'indemniser le Président du préjudice éventuellement subi.

13.3 Pouvoirs et attributions du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés par les présents statuts et la loi, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion (sauf cas d'exonération), les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

13.4 Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

13.5 Délégations de pouvoirs

Le Président peut consentir délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13.6 Rémunération

En contrepartie de ses fonctions et responsabilités, le Président peut recevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Il a droit, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.7 Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 — Décisions de l'associé unique ou des associés

14.1 Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société..

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation ainsi que la prorogation de la société.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

14.2 Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

14.2.1 Décisions obligatoirement prises par les associés

Lorsque la Société est pluripersonnelle, les actes suivants seront obligatoirement de la compétence de la collectivité des associés :

- a) nomination, renouvellement et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
- b) nomination, renouvellement et révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, fixation de sa rémunération ;
- c) nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- d) augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- e) toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat ;
- f) opérations de fusion, scission, dissolution et transformation ainsi que la prorogation de la société ;
- g) modification des statuts ;
- h) approbation, mise à jour et modification du Plan d'Affaires préparé par le Président ;
- i) tout projet d'investissement, de construction, de réhabilitation ou d'exploitation d'une unité de méthanisation, d'une station BioGNV, ou de toute autre infrastructure de mobilité bas-carbone, y compris leurs modalités de financement ;
- j) acquisition ou souscription, cession, nantissement, de titres sociaux au sein d'une autre société, ainsi que tout abandon de droits attachés à ces titres ;

- k) prise de participation ou adhésion à un groupement d'intérêt économique (GIE) ou à toute structure pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- l) toute opération portant sur des actifs stratégiques (acquisition, cession, transfert, apport, fusion, scission, réorganisation ou mise en garantie) ;
- m) toute convention passée entre la Société et l'un des Associés ou leurs entités affiliées ;
- n) Décisions relatives aux contentieux et litiges dont l'enjeu financier est supérieur à 40.000 euros HT ;
- o) tout engagement, de quelque nature que ce soit, d'un montant supérieur à 40.000 euros HT, et non inscrit dans un Plan d'Affaires approuvé par la collectivité des associés
- p) tout recrutement d'un salarié par la Société ;
- q) émission d'obligations ;
- r) constitution de sûretés de quelque nature que ce soit sur les actions détenues par un associé ;
- s) nomination et révocation du commissaire aux comptes et du liquidateur et fixation de sa rémunération.

14.2.2 Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore dans un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, aux frais de la société, soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des actionnaires, soit par télécopie, soit par courriel ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Toutefois, en cas de circonstances particulières ou d'urgence rendant impossible le respect du délai de convocation de quinze jours, l'assemblée peut être convoquée sans délai, y compris par tout moyen de communication approprié, et notamment de manière orale, sous réserve que tous les Associés soient effectivement informés. Dans ce cas, l'assemblée ne pourra valablement se tenir que si l'ensemble des Associés sont présents ou dûment représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé, cette disposition n'étant pas applicable aux décisions prises en assemblée convoquée sans délai, lesquelles supposent que tous les associés soient présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président.

14.2.3 Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des voix exprimées.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions et concernant les décisions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

14.2.4. - Procès-verbaux

Toute décision de l'associé unique ou décision collective des associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

En cas de consultation écrite, le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

14.2.5. Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique au moins cinq jours avant la date prévue pour la prise de décision :

- rapport du Président ;
- texte des projets de Résolution ;
- Le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 15— Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est par ailleurs interdit au Président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 — Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique.

En cas de société pluripersonnelle, ils sont désignés par la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour les décisions collectives à l'article 14.2.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - BENEFICES DIVIDENDES

Article 17- Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 18 — Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Sauf si la société en est dispensée en tant que petite entreprise au sens de l'article L1 23-16 du Code de commerce, le Président établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Le ou les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le Président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le Président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Article 19 — Affectation et répartition du résultat, mise en réserve

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou, si la société devient pluripersonnelle par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution.

Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 — Dissolution - Liquidation

20.1 La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 14.2.3.

20.2. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé, ou la collectivité des associés décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique ou la collectivité des associés, est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

20.3. Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

20.4. Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

PACTE D'ASSOCIES

LES SOUSSIGNES :

La Société « Alter Energies », société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 12 598 550 euros, dont le siège social est situé au 48C, Boulevard du Maréchal Foch, 49100 ANGERS inscrite au registre du commerces et des sociétés d'Angers sous le numéro 519 904 676, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Michel BALLARINI dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « Alter Energies »,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIÉML), Syndicat Mixte fermé, dont le siège est situé 9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145 – 49001 Angers Cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné « SIÉML »,

Alter Energies et le SIÉML sont ci-après individuellement dénommés un « Associé » et collectivement les « Associés » ou les « Parties ».

EN PRESENCE DE :

La SAS Anjou Biogaz, société par actions simplifiée au capital social de 100 000 euros, dont le siège social est situé 48C, Boulevard du Maréchal Foch, 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 921 502 05, représentée par son Président, Monsieur Michel BALLARINI, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « SAS Anjou Biogaz » ou « la Société ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La SAS Anjou Biogaz (ci-après la « Société ») a été créée en 2022 à l'initiative d'Alter Energies, dans le cadre de sa stratégie de développement des énergies renouvelables et de la mobilité décarbonée sur le territoire du département de Maine-et-Loire.

Les statuts de la Société sont annexés aux présentes (Annexe 1).

La Société a pour vocation de concevoir, développer, financer et exploiter des projets de production et de valorisation énergétique, notamment par la méthanisation, ainsi que de déployer des infrastructures de mobilité bas-carbone, en particulier des stations d'avitaillement en BioGNV (Gaz Naturel pour Véhicules).

Elle a également pour mission de prendre des participations dans des sociétés ou structures agissant dans des domaines similaires ou complémentaires, afin de favoriser la constitution d'une filière locale intégrée de méthanisation et du développement du BioGNV.

Depuis plusieurs années, Alter Energies et le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIÉML) mènent, chacun dans leur champ d'action, des actions concrètes en faveur de la filière méthanisation et du développement du BioGNV.

Au total, les projets conduits sur la filière par Alter Energies et le SIÉML représentent :

- 6 projets de méthanisation,
- 3 stations BioGNV,
- pour un volume cumulé de plus de 4 millions d'euros de fonds propres investis,
- et près de 47,6 millions d'euros d'investissements générés.

		Alter Energies				SIÉML				Investissement total	% capital cumulé	Fonds propres cumulés
		Capital	% capital	CCA	FP total	Capital	% capital	CCA	FP total			
BioGNV	Anjou BioGNV	100 000 €	100,0%	500 000 €	600 000 €	- €		- €	- €	1 621 085 €	100,0%	600 000 €
	Mauges BioGNV	3 600 €	10,0%	14 400 €	18 000 €	€		€	€	1 023 753 €	10,0%	18 000 €
	BVER	52 000 €	25,0%	25 000 €	78 000 €	20 000 €	10,0%	10 000 €	30 000 €	997 285 €	56,0%	108 000 €
Méthanisation	Baugé Agri Méthane	35 000 €	10,2%	190 000 €	225 000 €	- €		- €	- €	6 702 800 €	10,2%	225 000 €
	Loire Mauges Energies	125 000 €	18,5%	375 000 €	500 000 €	50 000 €	7,4%	510 000 €	560 000 €	8 400 000 €	25,9%	1 060 000 €
	Noyant Bio Energies	100 000 €	19,3%	250 000 €	350 000 €	- €		- €	- €	7 147 068 €	19,3%	350 000 €
	BioEnergies Vihiers	175 000 €	10,0%	175 000 €	350 000 €	- €		- €	- €	3 411 972 €	10,0%	350 000 €
	Lampa	25 000 €	5,6%	400 000 €	425 000 €	25 000 €	5,6%	575 000 €	600 000 €	8 300 000 €	11,1%	1 025 000 €
	Doué Métha	20 000 €	6,0%	280 000 €	300 000 €	€		€	€	9 979 732 €	5,0%	300 000 €
	Totaux	635 600 €		2 210 400 €	2 846 000 €	95 000 €		1 095 000 €	1 190 000 €	47 583 695 €		4 036 000 €
		Part Alter		70,52%		Part SIÉML		29,48%				

Alter Energies et le SIÉML ont déjà mené ensemble plusieurs réalisations communes, à savoir deux unités de méthanisation et une station d'avitaillement BioGNV, illustrant la complémentarité de leurs interventions et la cohérence de leur stratégie territoriale.

Le développement de la filière méthanisation et BioGNV s'inscrit par ailleurs dans le plan d'évolution stratégique d'Alter Energies, adopté à l'occasion de son augmentation de capital en 2024.

Dans la continuité de cette stratégie et afin de consolider le partenariat établi entre Alter Energies et le SIÉML, les deux Parties ont convenu de l'entrée du SIÉML au capital de la SAS Anjou Biogaz.

Cette évolution, décidée conjointement, traduit leur volonté partagée de renforcer la gouvernance territoriale de la filière méthanisation / BioGNV / mobilité bas-carbone et de développer les investissements dans ce domaine.

À ce titre, le SIÉML entre au capital de la SAS Anjou Biogaz par acquisition de quatre mille (4 000) actions existantes détenues par Alter Energies, représentant 40 % du capital social et des droits de vote de la Société, à la date du présent Pacte.

Cette entrée constitue la **Phase 1** du rapprochement entre Alter Energies et le SIÉML, marquée par :

- La formalisation du partenariat entre les deux acteurs ;
- La mise en place d'une gouvernance partagée garantissant la prise en compte des enjeux publics territoriaux ;
- Et la poursuite des projets déjà engagés sur la filière méthanisation et BioGNV, tout en préparant les développements futurs.

Conformément à la trajectoire définie par les Parties, **une Phase 2** d'évolution du partenariat est envisagée à l'horizon 2027.

Elle aura pour vocation d'accompagner la montée en puissance de la filière et de faire entrer la Société au capital des sociétés de projet existantes dans lesquelles Alter Energies et le SIÉML ont des parts, et à créer.

Cette deuxième étape vise ainsi un renforcement des fonds propres et quasi-fonds propres de la Société.

Dans ce contexte, et en complément des dispositions des statuts de la Société, les Parties ont arrêté les termes du présent pacte (le « **Pacte** »), lequel a notamment pour objet de :

- encadrer les droits et obligations réciproques des Parties ;
- préciser les règles de gouvernance et de fonctionnement de la Société ;
- fixer les principes régissant la détention des Titres ;
- assurer le règlement d'éventuels différends.

Chacune des Parties s'engage et s'oblige à respecter les dispositions du présent Pacte dans l'intérêt de la Société et de l'ensemble de ses Associés.

Les Parties conviennent que le présent Pacte pourra être actualisé d'un commun accord à l'occasion de la mise en œuvre de la Phase 2 du partenariat, afin d'adapter ses dispositions aux évolutions qui en résulteraient.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les termes et expressions suivants utilisés ci-après et précédés d'une majuscules sont ainsi définis :

Action(s)	signifie toute action de la Société, quelle que soit la catégorie, émise ou à émettre composant le capital social de la Société ;
Affilié(e)(s)	signifie toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle ou est Contrôlée par l'Associé concerné ;
Annexe	fait référence à une annexe au Pacte ;
Article	fait référence à un article du Pacte ;
Associé(s)	signifie toute personne détenant des Actions de la Société ;
Avance(s)	désigne les avances en compte courant d'Associés, consenties par les Associés à la Société aux termes de la Convention de Compte Courant ;
Cédant	signifie toute Partie engagée dans un processus de Cession de tout ou partie de ses Titres ;
Comité Stratégique	désigne le Comité Stratégique de la Société, tel que prévu et défini à l'Article 4.2 ;
Contrôle / Contrôler	a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce ;
Plan d'Affaires	désigne le business plan de la Société ;
Société	a le sens qui lui est donné en tête des présentes ;
Société de Projet	désigne toute société dont la Société viendrait à détenir une participation ;
Tiers	désigne toute autre personne physique ou morale que les Associés, leurs Affiliés et la Société ;
Titres	désigne les Actions et plus largement toute valeur mobilière donnant de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'Actions) par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible à une Action, un droit financier ou un droit de vote dans la Société ;
Transfert	désigne une Cession.

Tout autre terme non défini dans le présent Article a le sens qui lui est donné dans le corps du Pacte ou, à défaut, au sein des statuts de la Société.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS PREALABLES

2.1 Engagements relatifs au Pacte

Les Parties s'engagent à se comporter l'une vers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi ainsi qu'à exécuter toutes les conventions mentionnées au présent Pacte dans cet esprit. Elles s'engagent à exécuter de bonne foi les stipulations du Pacte, lesquelles expriment l'intégralité de l'accord entre les Parties et ne peuvent se voir opposer toute stipulation contraire ou dérogatoire pouvant résulter d'actes ou conventions antérieurs entre les Parties.

Les Parties s'engagent à prendre toutes dispositions, à faire toutes démarches, à obtenir toutes Autorisations requises, à signer tous actes et, de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte. Elles s'engagent à informer la ou les autres Parties sans délai de toute information pertinente pour l'exécution du Pacte.

Les Parties conviennent expressément que ce Pacte a pour elles force obligatoire, quel que soit le montant de leur participation au capital. Elles s'engagent à en respecter les dispositions notamment au sein des organes de la Société et à ne pas y voter ou faire voter toute décision qui y serait contraire.

Les dispositions du Pacte ont vocation à compléter les dispositions prévues au sein des statuts de la Société et forment, avec les statuts, un tout indivisible et indissociable. Dans l'hypothèse où les statuts de la Société contiendraient des stipulations qui deviendraient contraires aux termes du Pacte, les parties voteront les modifications statutaires appropriées pour rendre lesdits statuts conformes au Pacte.

2.2 Déclarations et engagements généraux des Parties

Chaque Partie déclare et garantit la concernant que :

- elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française applicable à son statut, et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le présent Pacte ;
- la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes d'administration, le cas échéant, et ne sont pas de nature à entraîner la violation ou résiliation de tous contrats auxquels elle est partie ;
- elle n'est pas en état de cessation des paiements, d'insolvabilité et/ou de défaillance de paiement, et n'en fait pas l'objet ou n'est pas menacée d'un de ces états ni d'une procédure collective.

2.3 Déclarations et engagements spécifiques d'Alter Energies

Alter Energies déclare et garantit que la Société n'a souscrit ni dette ni engagement hors-bilan d'aucune sorte et qu'elle n'a fait l'objet d'aucun recours de Tiers, amiable ou contentieux, au titre d'aucun contrat ou engagement pris par elle, ni d'aucune menace d'intenter une telle action.

Monsieur Michel BALLARINI s'engage pendant toute la durée du Pacte et tant qu'il sera Président de la Société à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction, aux affaires et à la bonne marche de la Société, de ses actions et de ses filiales.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INVESTISSEMENT – FINANCEMENT DE LA SOCIETE

3.1 Plan d'affaires

Les Parties conviennent de collaborer à l'élaboration d'un Plan d'Affaires pluriannuel, établi sur une période de dix (10) ans, définissant les orientations stratégiques et financières de la Société.

Ce Plan d'Affaires sera soumis l'approbation de la collectivité des Associés.

3.2 Principes et conditions en matière de financement de la Société

Les Parties conviennent de se concerter et de négocier de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres, et de concours bancaires externes étant précisé que :

- le financement en quasi-fonds propres (par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'actionnaires) donnera lieu à la signature d'une Convention de Compte ;
- les Parties rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché, en plafonnant les éventuels engagements que les Parties auraient à prendre à cet effet à leur pourcentage de détention du capital ;
- tout financement et ses modalités seront soumis à la collectivité des associés de la Société.

A l'issue de la Phase 1 mentionnée en préambule du présent Pacte, les fonds propres et quasi-fonds propres de la Société seront répartis comme suit, ce prévisionnel étant susceptibles d'évoluer en fonction du Plan d'Affaires :

Phase 1 (2026)	Capital (€)	CCA (€)	Total (€)
Alter Energies	60 000 €	500 000 €	560 000 €
SIÉML	40 000 €	20 000 €	60 000 €
TOTAL	100 000 €	520 000 €	620 000 €

3.3 Distribution de dividendes

Les Associés souhaitent que la Société dégage des résultats lui permettant, d'une part, de soutenir l'investissement, le développement et la consolidation de la filière, tout en veillant à assurer sa pérennité économique, et, d'autre part, de garantir une rentabilité appropriée aux capitaux investis.

À ce titre, les Actionnaires entendent que la Société constitue en priorité les réserves nécessaires au financement de son développement et maintienne une rémunération raisonnable et soutenable des fonds propres investis.

Les Actionnaires définiront un objectif de rentabilité de la Société (taux de rendement interne (« TRI »)) dans le Plan d'Affaires approuvé par la collectivité des Associés après avis du Comité Stratégique.

La politique de distribution des dividendes sera déterminée dans le respect des besoins d'investissement, d'autofinancement et de renforcement des fonds propres de la Société.

Sous réserve de la constatation d'un bénéfice distribuable au sens du Code de commerce, les distributions éventuelles ne pourront intervenir que dans la mesure compatible avec la soutenabilité financière de la Société et les objectifs de développement définis dans le Plan d'Affaires, ainsi que dans le respect des conditions et limites prévues, le cas échéant, par la documentation de financement.

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE

4.1 Le Président

4.1.1 Désignation et durée du mandat

La Société est dirigée par un Président, représentant légal, conformément aux dispositions légales, et statutaires applicables.

Les Parties conviennent que la fonction de Président de la Société continuera d'être exercée, pour une durée indéterminée, par Monsieur Michel BALLARINI, dûment habilité à cet effet.

4.1.2 Pouvoirs et représentation

Le Président assure la direction de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers. Il dispose, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, les statuts ou le présent Pacte à la collectivité des associés, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

4.1.3 Rémunération – Remboursement de frais

Le Président n'est pas rémunéré au titre de son mandat.

Le Président peut obtenir le remboursement de tous frais ou débours engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs correspondants.

4.1.4 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prendront fin dans les conditions et selon les modalités déterminées par les statuts.

4.1.5 Engagements du Président

Le Président s'engage à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions, dans le respect de la stratégie définie conjointement par les Associés et dans l'intérêt social de la Société.

Il exerce ses fonctions avec loyauté et transparence vis-à-vis des associés et rend compte régulièrement au Comité Stratégique et à la collectivité des Associés des actions entreprises dans le cadre du Plan d'Affaires.

4.2 Le Comité Stratégique

La Société est dotée d'un Comité Stratégique ayant pour mission principale d'assister le Président et les Associés dans l'orientation, la supervision et le suivi des projets de la Société.

Le Comité Stratégique a un rôle consultatif : il prépare les dossiers, analyse les projets et formule des avis d'ordre technique, économique, juridique, environnemental et financier à l'appui du Président et de

la collectivité des Associés.

Les avis rendus par le Comité Stratégique ne sont en aucun cas contraignants et ne lient ni le Président ni la collectivité des Associés.

Lorsque les décisions ou opérations envisagées relèvent des attributions du Président telles que visées aux points a) à e) ci-après, la consultation du Comité Stratégique pour avis est requise avant toute décision du Président.

Lorsque les décisions ou opérations envisagées relèvent des attributions de la collectivité des Associés telles que visées aux points f) à n) ci-après, la consultation préalable du Comité Stratégique pour avis est en principe requise.

Toutefois, en cas de circonstances particulières le justifiant, et notamment en cas d'urgence, les Associés peuvent décider à l'unanimité de statuer sans solliciter l'avis préalable du Comité Stratégique.

4.2.1 Attributions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique rend un avis sur la pertinence, la faisabilité et la conformité des projets aux orientations du Plan d'Affaires et à la stratégie territoriale convenue entre les Associés.

Le Comité Stratégique émet un avis préalable aux décisions suivantes relevant des attributions du Président :

- a) conclusion, modification ou résiliation de baux ou conventions d'occupation de toute nature ;
- b) décisions relatives aux contentieux et litiges dont l'enjeu financier est supérieur à 15.000 euros HT ;
- c) tout engagement, de quelque nature que ce soit, d'un montant supérieur à 15.000 euros HT, et non inscrit dans un Plan d'Affaires approuvé par la collectivité des associés ;
- d) Toute conclusion par la Société de tout emprunt, contrat de financement dans le cadre du Plan d'affaires, toute modification de leurs termes et conditions et tout remboursement anticipé de ces emprunts ;
- e) tout octroi par la Société de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie.

Le Comité Stratégique émet en principe un avis préalable aux décisions suivantes relevant des attributions de la collectivité des associés :

- f) approbation, mise à jour et modification du Plan d'Affaires préparé par le Président ;
- g) Tout projet d'investissement, de construction, de réhabilitation ou d'exploitation d'une unité de méthanisation, d'une station BioGNV, ou de toute autre infrastructure de mobilité bas-carbone, y compris leurs modalités de financement
- h) Acquisition ou souscription, cession, nantissement, de titres sociaux au sein d'une autre société, ainsi que tout abandon de droits attachés à ces titres ;
- i) Prise de participation ou adhésion à un groupement d'intérêt économique (GIE) ou à toute structure pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- j) Toute opération portant sur des actifs stratégiques (acquisition, cession, transfert, apport, fusion, scission, réorganisation ou mise en garantie) ;
- k) Toute convention passée entre la Société et l'un des Associés ou leurs entités affiliées ;
- l) Décisions relatives aux contentieux et litiges dont l'enjeu financier est supérieur à 40.000 euros HT ;
- m) Tout engagement, de quelque nature que ce soit, d'un montant supérieur à 40.000 euros HT,

- et non inscrit dans un Plan d'Affaires approuvé par la collectivité des associés
- n) Tout recrutement d'un salarié par la Société.

Le Comité Stratégique peut également être sollicité pour avis pour toute décision que le Président ou l'un des Associés déciderait de soumettre à son examen.

4.2.2 Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de quatre (4) membres (ci-après les « Membres ») représentant les Associés.

Les fonctions de Membre ne sont pas rémunérées et les frais exposés par un Membre dans le cadre de sa mission ne sont pas remboursés par la Société, sauf accord préalable exprès du Comité Stratégique.

Les Membres peuvent, d'un commun accord, inviter toute personne qualifiée à assister à une ou plusieurs réunions du Comité Stratégique.

La représentation de chaque Associé au sein du Comité Stratégique est la suivante :

- Deux (2) Membres nommés par Alter Energies, disposant d'une voix chacun ;
- Deux (2) Membres nommés par le SIÉML, disposant d'une voix chacun.

Les Parties privilégient la désignation de personnes disposant de compétences techniques, financières ou juridiques en lien avec les activités de production et de valorisation énergétique, ainsi que de la mobilité bas-carbone.

Les Membres sont nommés pour une durée indéterminée. Leur mandat est renouvelable.

Chaque Membre peut être révoqué *ad nutum* par l'Associé qui l'a désigné, sans préavis ni indemnité. L'Associé ayant procédé à la révocation d'un Membre s'engage à pourvoir immédiatement à son remplacement.

Les Membres peuvent, d'un commun accord, inviter toute personne qualifiée (experte technique, juridique, financière ou représentant d'un partenaire institutionnel) à assister à une ou plusieurs réunions du Comité Stratégique, avec voix consultative uniquement.

4.2.3 Modalités de fonctionnement du Comité Stratégique

Le Président de la Société, Membre de droit du Comité Stratégique, en assure la présidence.

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation du Président, au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux (2) fois par an.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance, notamment par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique garantissant l'identification des participants et leur participation effective aux débats.

Les Membres sont convoqués par tous moyens écrits (notamment lettre simple ou courrier électronique) mentionnant le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation doit intervenir au moins huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion, sauf en

cas d'urgence ou si tous les Membres y renoncent expressément.

La convocation doit être accompagnée de l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'accomplissement par le Comité Stratégique de sa mission, permettant à ses Membres de formuler des avis éclairés.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si au moins un (1) Membre désigné par chacun des Associés est présent ou représenté.

Les Membres peuvent se faire représenter par un autre Membre, chaque Membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

En l'absence du Président, le Comité Stratégique désigne parmi ses Membres un président de séance chargé de conduire la réunion.

Les avis consultatifs du Comité Stratégique sont émis à l'unanimité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles pour lesquelles le Membre n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Les avis du Comité Stratégique sont constatés dans un procès-verbal, signé par tous les Membres présents ou représentés, ou par acte unanime sous seing privé.

Les Parties conviennent expressément que les procès-verbaux, feuilles de présence et tout autre document du Comité pourront être signés au moyen d'une signature électronique sécurisée, reconnue par la réglementation applicable.

Les avis du Comité Stratégique sont communiqués aux Associés par le Président à la suite de chacune de ces rencontres.

4.2.4 Obligation de confidentialité

Les Membres du Comité Stratégique sont tenus à une obligation de confidentialité relative aux informations financières, commerciales et plus généralement aux informations de toute nature présentées comme revêtant un caractère confidentiel auxquelles ils ont accès dans le cadre des échanges et réunions du Comité Stratégique.

Tout Membre dont les fonctions cessent ou faisant l'objet d'une suspension reste tenu par son obligation de confidentialité.

L'obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Comité Stratégique.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE TITRES ET SORTIE DE LA SOCIETE

5.1 Transferts Libres

Les Titres peuvent être librement transférés par une Partie à l'un de ses Affiliés (ci-après les « Transferts Libres »), ou entre Associés tant que la Société ne compte que deux Associés.

5.2 Autres Transferts

Tout projet de Transfert non constitutif d'un Transfert Libre doit faire l'objet d'une notification conformément à l'article 11.3.1 des Statuts (ci-après dénommée la « Notification Initiale ») et respecter les dispositions des Articles 5.3 à 5.5 ci-après.

5.3 Agrément

L'agrément aux Transferts de Titres sera donné dans les conditions prévues à l'article 11.3.1 des statuts.

5.4 Droit de Préemption

Tout Transfert est soumis au respect du droit de préemption conféré aux Associés par les dispositions du présent Article (le « Droit de Préemption »).

A la suite de la Notification Initiale réalisée par le Cédant, la date de réception de cette Notification au Président fait courir un délai de quatre (4) mois à l'expiration duquel, si les Droits de Préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le Cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.3 (« Agrément »).

Chaque Associé bénéficie d'un Droit de Préemption sur les Titres dont la Cession est envisagée. Ce Droit est exercé par notification adressée au Président dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification Initiale du projet de Cession. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception (papier ou électronique) et indique le nombre de Titres dont l'Associé concerné bénéficiaire du Droit de Préemption souhaite faire l'acquisition.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

En cas d'exercice par un ou plusieurs Associés de leur Droit de Préemption, et à l'expiration du délai de trois (3) mois, et avant l'expiration du délai de quatre (4) mois courant à compter de la Notification Initiale, le Président notifie par lettre recommandée avec avis de réception (papier ou électronique) au Cédant les résultats de la procédure de Préemption.

Lorsque les Droits de Préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, ceux-ci sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Cédant est libre de réaliser la Cession envisagée au profit du cessionnaire dans les conditions de sa Notification Initiale, sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.3 (« Agrément »).

En cas d'exercice du Droit de Préemption, la Cession des Titres qui en résulte doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption au prix mentionné dans la Notification Initiale effectuée par le Cédant. Faute pour ce dernier de procéder ainsi, ou en cas de modification du prix ou des termes et conditions énoncées dans la Notification Initiale de Cession, il devra à nouveau, préalablement à toute Cession de ses Titres, se conformer aux dispositions du présent Article.

5.5 Droit de Sortie Conjointe Totale

Dans l'hypothèse où un Associé envisage de Céder à un Tiers tous les Titres qu'il détient, et à défaut d'exercice du Droit de Préemption visé à l'Article 5.4, le Cédant ne pourra procéder à la Cession ainsi projetée qu'après avoir offert aux autres Associés la faculté de céder conjointement leurs Titres, en totalité et dans les mêmes conditions et modalités (notamment de prix) selon les dispositions ci-dessous (le « Droit de Sortie Conjointe Totale »).

Toute Cession effectuée en violation de ce Droit de Sortie Conjointe sera nulle. La procédure applicable à l'exercice de ce Droit s'effectue en parallèle de celle du Droit de Préemption.

A la suite de la Notification Initiale réalisée par le Cédant conformément aux dispositions de l'Article 5.2 (« Autres Cessions »), la date de réception de cette Notification fait courir un délai de trois (3) mois à l'expiration duquel le Droit de Sortie Conjointe Totale sera caduc à défaut de réponse des autres

Associés.

Chaque Associé bénéficie d'un Droit de Sortie Conjointe Totale dans le cadre de la Cession envisagée. Ce Droit est exercé par notification aux autres Associés et au Cédant dans le délai de trois (3) mois mentionné ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception (papier ou électronique).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale, chaque bénéficiaire concerné pourra céder l'intégralité des Titres qu'il détient dans le capital de la Société. Le Cédant s'engage à faire acquérir par le cessionnaire les Titres que les autres Associés souhaitent céder en même temps qu'il procèdera à la Cession de ses propres Titres.

A défaut d'acquisition simultanée par le cessionnaire des Titres des autres Associés en application du présent Droit de Sortie Conjointe Totale, les Parties conviennent que l'Associé Cédant ne sera pas autorisé à céder ses Titres au cessionnaire, à moins qu'il ne décide d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de chaque Associé ayant exercé son Droit concomitamment à la Cession envisagée.

5.6 Sort des Comptes Courants et garanties en cas de Transfert

En cas de Transfert de Titres, l'Associé Cédant devra également céder au cessionnaire la quote-part de son Avance en Compte Courant dans la Société à due concurrence du pourcentage des Titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de cession.

Si les Associés ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le cessionnaire devra reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par l'Associé Cédant égale à la quote-part de Titres cédés.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de désaccord entre les Associés ou entre un Associé et la Société, les Parties s'engagent à rechercher, de bonne foi, une solution concertée conforme à l'intérêt social, tout en préservant les intérêts respectifs des Associés.

Les Parties s'efforceront de résoudre tout différend dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification par l'une d'elles à l'autre, par un échange direct entre leurs représentants habilités.

À défaut d'accord dans ce délai, le différend sera porté à l'arbitrage des dirigeants des deux Associés, qui disposeront d'un nouveau délai de trente (30) jours pour tenter de parvenir à une solution amiable.

Pendant toute la durée de cette procédure de conciliation interne, les Parties s'interdisent toute mesure de nature à compromettre la poursuite normale des activités de la Société.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les Associés s'engagent, même en cas de désaccord persistant, à ne pas entraver la prise de décision en Assemblée Générale lorsqu'il s'agit de résolutions rendues obligatoires par la loi ou nécessaires à la continuité juridique et financière de la Société.

En cas d'échec de la procédure amiable ainsi décrite, le différend pourra, à l'initiative de l'une des Parties, être soumis à une procédure de médiation, menée par un médiateur désigné d'un commun accord par les Parties.

Si la médiation échoue, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel d'Angers.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Pacte est soumis au droit français.

Les Parties conviennent que tous les différends qui pourraient naître entre elles, relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Pacte, feront l'objet de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 7.

En l'absence d'accord amiable, ils pourront être soumis à la compétence exclusive des Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel d'Angers.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITE – INTUITU PERSONAE

Les stipulations du présent Pacte ont un caractère *intuitu personae* en vue de la réalisation des objectifs des Parties tels que présentés en préambule.

Hors cas d'adhésion du Cessionnaire au Pacte, les droits et obligations des Parties ne pourront être Transférés à un Tiers.

ARTICLE 9 : NON-UTILISATION DES NOMS, LOGOS ET MARQUES FIGURATIVES DES ASSOCIES

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms, les logos et/ou les marques figuratives y associées de chaque Actionnaire sans l'accord préalable et écrit de ce dernier, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Délais et Renonciation

Les Parties reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Parties du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour une Partie. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque de ses droits ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir.

10.2 Transmission et Adhésion

Il est expressément prévu qu'en cas de Transfert à un Tiers des Titres ou de souscription par un Tiers de Titres de la Société effectué conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte, le Cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci.

Tout Cessionnaire de tout ou partie des Titres d'une Partie bénéficiera de droits identiques à ceux de la Partie ayant cédé ses Titres.

En conséquence, le Transfert ne sera opposable aux autres Actionnaires et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du Cessionnaire (i) d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent et (ii) de se substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d'autres Parties aux présentes.

En outre, la Société s'engage à faire le nécessaire pour que toute personne souscrivant ou recevant des Titres de la Société par tout autre moyen que le Transfert, et notamment par voie d'augmentation de capital, d'échange de Titres ou d'attribution de Titres de la Société, accepte par écrit, au plus tard au moment de la réalisation de l'opération par laquelle le Tiers concerné devient actionnaire de la Société, d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent.

A défaut, la Société s'interdira, en tant que Gardien du Pacte, de retranscrire l'opération dans son registre des mouvements de titres et dans ses comptes d'actionnaires.

10.3 Modification du Pacte

Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un consentement unanime et écrit des Parties.

10.4 Durée et résiliation du Pacte

Le Pacte prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Actionnaires.

Le Pacte est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date de prise d'effet mentionnée à l'alinéa précédent et, à l'issue de cette période, est renouvelable par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation par l'un des Actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux autres Actionnaires quatre-vingt-dix (90) jours avant chaque terme annuel.

Toutefois, il sera résilié de plein droit et de manière anticipée en cas de réalisation d'un Transfert total des Titres de la Société. Il pourra également être résilié à tout moment pour motif d'intérêt général par la Partie jouissant de prérogatives de puissance publique à cette fin. Cette résiliation pour motif d'intérêt général est susceptible d'ouvrir droit à indemnisation au profit des autres Parties, dans la mesure du préjudice direct, certain et personnellement subi du fait de ladite résiliation.

Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucun Titre de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie pour autant que toutes les obligations mises à sa charge par les présentes aient été respectées avant la perte de sa qualité de détenteur de Titres, mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties.

L'expiration du Pacte ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte, indépendamment de la durée du Pacte.

10.5 Gardien du Pacte

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Gardien du Pacte** »).

La Société, représentée par son Président, intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun et s'assurer de l'application et du respect des Statuts et du Pacte.

À cet égard, le Gardien du Pacte :

- (i) sera chargé de la tenue du registre des mouvements de titres de la Société et à ce titre sera seul habilité à recevoir les demandes d'ordre de mouvement concernant la Société, vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard du Pacte et de notifier aux Parties les éventuelles irrégularités qu'il pourrait relever et les mouvements de nature à mettre en œuvre une stipulation du présent Pacte ;
- (ii) devra traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres et émanant

- des Parties ;
- (iii) adressera à chaque demande de toute Partie, des attestations d'inscription en compte détaillant le nombre de Titres détenus ;
- (iv) devra veiller à ce que les comptes titres d'actionnaires ouverts par la Société mentionnent les restrictions dont les Titres appartenant aux Parties sont grevés en application du Pacte ;
- (v) recueillera les adhésions au Pacte, vérifiera la conformité du nouvel Associé aux engagements contenus dans le Pacte, et sera chargé de tenir à jour la liste des Parties (ainsi que leur adresse) et de la communiquer à toute Partie en faisant la demande ;
- (vi) s'assurera du respect par les Associés, à tout moment, des déclarations, engagements et dispositions contenues dans le Pacte, et, le cas échéant, informera sans délai l'ensemble des Parties des irrégularités constatées ;
- (vii) recueillera, par tous moyens, les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.

Les Parties devront adresser au Gardien du Pacte une copie de toutes les Notifications qui seraient faites au titre des opérations concernées par l'exécution des présentes.

Le présent mandat portera sur la gestion de tous les Titres appartenant aux Parties.

10.6 Force obligatoire

10.6.1 Efficacité

Chacune des Parties s'engage à faire en sorte, par tous moyens appropriés, y compris en leur qualité d'Associés ou dirigeants de la Société, ou d'autres structures dont ils sont ou seront, directement ou indirectement, actionnaires ou dirigeants, à tout moment :

- (i) que l'exécution de dispositions statutaires de la Société ne privent pas le présent Pacte de son efficacité, et
- (ii) que soient prises à tout moment après la date des présentes toutes mesures complémentaires qui s'avèreraient nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objectifs du présent Pacte.

10.6.2 Réparation

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Transferts qui y sont prévus et dans les conditions prévues aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulée dans le Pacte.

10.7 Portée

Les Parties conviennent que le Pacte représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte.

10.8 Nullité d'une stipulation

La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du Pacte soit préservée.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

10.9 Notifications

Une « Notification » désigne toute communication en vertu du Pacte ou en rapport avec le Pacte devant être effectuée par écrit et être signée par ou pour le compte de la Partie la donnant.

Elle sera réalisée par remise en main propre ou par envoi par courrier électronique (uniquement si elle est suivie, le même Jour – s'il s'agit d'un Jour Ouvré – ou le Jour Ouvré suivant, d'un courrier recommandé avec accusé de réception) aux adresses indiquées en tête du Pacte ou à toute autre adresse par la Partie concernée aux autres Parties. Toute communication de documents par remise en main propre, par courrier électronique ou courrier sera présumée avoir été dûment faite :

- (i) en cas de remise en main propre, au moment de la remise contre récépissé ;
- (ii) dans le cas d'un envoi par courrier électronique, au moment de la transmission si elle est suivie comme indiqué d'un envoi par courrier recommandé ;
- (iii) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, au moment de sa remise avec accusé de réception ;

étant entendu que dans chaque cas où la remise en main propre serait effectuée après 18h00 un Jour Ouvré ou un Jour qui n'est pas un Jour Ouvré, la notification sera présumée avoir eu lieu à 9h00 le Jour Ouvré suivant.

Une Partie doit notifier aux autres tout changement de son nom, de son destinataire, de son adresse pour les besoins du présent Pacte, étant entendu qu'une telle notification ne prendra effet que :

- (i) à la date indiquée dans la Notification comme étant la date à laquelle doit avoir lieu le changement ; ou
- (ii) s'il n'est pas indiqué de date, ou si la date indiquée se trouve moins de 3 Jours Ouvrés après la date à laquelle est faite la Notification, le 3^{ème} Jour Ouvré après la date de Notification de ce changement.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (la « **Réglementation Protection des Données Applicable** »).

Les données personnelles collectées dans le cadre du Pacte concernent les personnes physiques signataires (actionnaires, bénéficiaires effectifs, etc.) ainsi que les personnes physiques représentant les personnes morales Parties au Pacte. Les données collectées sont les suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, fonction exercée, numéro de téléphone, adresse personnelle, adresse mail, pièces d'identité (CNI, passeport, etc.), justificatif de domicile.

La base juridique de ce traitement est « mesure contractuelle ou précontractuelle ». La finalité du traitement est l'exécution et, le cas échéant, la modification du présent Pacte.

Les destinataires de ces données sont les suivants : membres du Comité Stratégique de la Société, membres de la Société, cabinets de conseils, Greffe du Tribunal de Commerce d'Angers, Commissaire aux Comptes de la Société, plateforme de signature électronique du Pacte.

Les données personnelles seront conservées 10 ans. Elles seront ensuite détruites.

Vous pouvez accéder aux données personnelles vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPO d'Alter Energies (mail : dpo@anjouloireterritoire.fr), ou le DPO du SIÉML à l'adresse mail suivante : dpo@Siéml.fr. Si vous estimez, après avoir contacté le DPO, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Pacte, chacune des Parties fait élection de compétence au siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Toute notification ou autre communication au titre du Pacte est valablement adressée par écrit en français par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou équivalent, par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé, ou par courriel sous réserve d'une confirmation de réception ou d'un accusé de lecture, aux coordonnées suivantes :

- **En cas de notification à ALTER ENERGIES :**
Adresse : 48C Boulevard du Maréchal Foch 49100 ANGERS
Attention : Michel BALLARINI, Directeur Général Délégué
Courriels : m.ballarini@anjouloireterritoire.fr / e.maisseau@anjouloireterritoire.fr
- **En cas de notification au SIÉML :**
Adresse : 9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145 – 49001 Angers Cedex 01
Attention : ++++++
Courriel(s) : ++++++
- **En cas de notification à la Société :**
Adresse : 48C Boulevard du Maréchal Foch 49100 ANGERS
Attention : Michel BALLARINI, Président
Courriels : m.ballarini@anjouloireterritoire.fr / e.maisseau@anjouloireterritoire.fr

ARTICLE 13 : ANNEXE

- Annexe 1 : Statuts de la SAS ANJOU BIOGAZ

Fait à [●], le [●] 2026

En autant d'exemplaires originaux que de signataire du Pacte.

ALTER ENERGIES

Représentée par Monsieur Michel BALLARINI,
Directeur Général Délégué

Le SIÉML

Représenté par Monsieur Jean-Luc DAVY,
Président

SAS Anjou Biogaz

Représentée par Monsieur Michel BALLARINI,
Président

CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT

ENTRE :

Le **Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire**, ayant son siège 9 route de la Confluence – 49000 Ecoflant,
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité par une délibération du comité syndical n°xxx en date du 3 février 2026,

ci-après désigné « le SIEML »,

ET

« **ANJOU BIOGAZ** », société par actions simplifiée au capital social de 100 000 euros, dont le siège social est situé 48C, Boulevard du Maréchal Foch, 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 921 502 050,
Représentée par son Président, Monsieur Michel BALLARINI, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après désigné « ANJOU BIOGAZ » ou « la Société »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

A la date de signature des présentes, le SIEML détient 4000 actions de la Société ANJOU BIOGAZ représentant 40% du capital de cette dernière.

Le SIEML a accepté de laisser à la disposition de la Société ANJOU BIOGAZ une somme d'argent sous la forme d'une avance en compte courant

Et ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet la mise à disposition par le SIEML au profit de la Société ANJOU BIOGAZ, qui l'accepte, d'une avance en compte courant destinée à financer des besoins en trésorerie en vue de développer son activité.

Cette avance est régie par les articles L 2253-1 et L 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - MONTANT

Le SIEML met à la disposition de la Société ANJOU BIOGAZ, dans les conditions définies ci-après, un montant en principal de vingt mille euros (20.000 €) (l'« Avance »).

Le montant de l'Avance sera inscrit au nom du SIEML en compte courant dans les livres de la Société.

ARTICLE 3 – DUREE

3.1. Durée de la Convention

La convention prendra effet à la date de sa signature par le représentant des Parties, pour une période expirant à la date à laquelle toutes les sommes dues par la Société ANJOU BIOGAZ au SIEML au titre de l'avance et des intérêts qu'ils portent auront été valablement versées par la Société et quittancées par la Société ANJOU BIOGAZ.

3.2. Durée de l'avance

Conformément à l'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales, l'avance est consentie pour une durée initiale de sept (7) ans à compter de la signature de la présente convention, renouvelable une fois.

Le renouvellement de la durée initiale de l'avance devra être sollicité par la Société ANJOU BIOGAZ sur décision de la Collectivité des associés. La Société transmettra sa demande de renouvellement au SIEML, au plus tard trois (3) mois avant le terme initial convenu.

Le renouvellement devra être approuvé par le comité syndical du SIEML, sur la base de la délibération de la Collectivité des associés de la Société exposant les motifs du renouvellement et justifiant sa durée et du rapport du représentant du SIEML au sein de l'Assemblée Générale de la Société.

ARTICLE 4 - VERSEMENT

Le SIEML s'oblige à verser par virement la somme stipulée à l'article 2, soit vingt mille euros (20.000 €) **en plusieurs fois**, en fonction des besoins en trésorerie de la Société, sur appel de fonds écrit (la « **Notification** ») à l'initiative du Président de la Société adressé à l'Associé, au moins quinze (15) jours

ouverts avant la date de versement souhaitée de chacune des sommes sollicitées au titre de la libération de l'avance notifiée dans l'appel de fonds.

La Notification indiquera les éléments suivants :

1. La date de versement, étant précisé que toute date de versement doit être un jour ouvré ;
2. Le montant de chaque somme sollicitée au titre de la libération de l'Avance de Compte Courant devant être versé ;
3. Les références du compte bancaire de la Société devant être crédité du montant de l'avance en compte courant, un RIB complet du compte devant également être joint.
4. Un tableau récapitulatif justifiant l'ensemble des besoins.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT

5.1. Blocage de l'avance

Le SIEML s'engage à laisser à la disposition de la Société ANJOU BIOGAZ chacune des sommes apportées en principal de l'Avance au crédit de son compte-courant et qu'il a versée, pendant une période de blocage d'une durée initiale de sept (7) ans à compter de la date de signature de la présente convention, quelle que soit la date de leur versement, sous réserve que le terme de cette période soit antérieure ou concomitante avec l'échéance de la durée de l'avance prévue par la présente convention, qui prévaut

Tous les fonds portés au crédit des comptes courants en sus des sommes indiquées ci-dessus, que ces fonds soient versés par le SIEML ou par la Société ANJOU BIOGAZ au titre des dividendes ou des intérêts annuels, ne seront pas soumis aux conditions de blocage visées au présent article.

5.2. Remboursement anticipé

Sous réserve du respect d'un délai de prévenance du SIEML de trois (3) mois, la Société ANJOU BIOGAZ disposera de la faculté de procéder au remboursement anticipé partiel ou total de l'Avance à tout moment à sa seule discrétion, sans attendre le terme de la période de blocage stipulé ci-avant et si sa situation financière le permet, sans indemnité ou pénalité de quelque nature que ce soit.

Le montant de tout remboursement anticipé partiel, viendra en déduction de l'encours de l'Avance.

En cas de dissolution anticipée de la Société, la totalité de l'Avance devra être remboursée immédiatement.

Tout remboursement anticipé s'effectuera sans frais ni coûts à la charge de la Société.

5.3. Modalités du remboursement

Le remboursement de l'avance sera effectué par la Société par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom du SIEML.

Au terme de la durée de la période de blocage et, en tout état de cause, de la durée de l'avance, le remboursement pourra être effectué par la Société en plusieurs fois et, en cas de solde restant dans le délai de (1) un mois précédant l'échéance de l'apport, en une seule fois dans les trente (30) jours suivant l'échéance de l'apport.

ARTICLE 6 - TRANSFORMATION EN AUGMENTATION DE CAPITAL

Au terme de la durée de l'avance prévue par la présente convention, il pourra être décidé d'une transformation de tout ou partie de l'avance en compte courant, en augmentation de capital, dans les conditions de l'article L 225-127 et suivants du code de commerce.

En cas de transformation d'une partie de l'apport en augmentation de capital, la somme restante sera obligatoirement remboursée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 5.

La transformation de l'Avance en augmentation de capital devra être formalisée par un avenant préalablement approuvé par le comité syndical du SIEML sur la base de la délibération de la Collectivité des associés de la Société et du rapport du représentant du SIEML au sein de l'assemblée générale de la Société.

Cette disposition n'est applicable que pour autant qu'elle n'aura pour effet de porter la participation des collectivités, leurs groupements et établissements publics, au-delà de 85 % du capital de la Société, conformément à l'article L 1522-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - REMUNERATION ET PAIEMENT DES D'INTERETS

- a) Les sommes figurant au crédit des Comptes Courants porteront intérêts au taux annuel visé à l'article 39-1-3° du Code général des impôts et correspondant à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans telle que cette moyenne annuelle est déterminée à partir des moyennes trimestrielles publiées au Bulletin Officiel des Impôts, ou lorsque celui-ci sera inférieur à 2,5%, au taux annuel de 2,5 %.
- b) Les intérêts seront calculés à terme échu pour le nombre exact de jours écoulés et sur la base d'une année entière de trois cent soixante-cinq (365) jours. Les intérêts dus au titre de l'exercice en cours seront calculés *prorata temporis* sur la base du nombre de jours écoulés depuis le versement effectué par l'Associé concerné et le 31 décembre de l'année considérée (ou, en cas de remboursement de l'Avance en cours d'année, la date dudit remboursement).
- c) Les intérêts non payés au titre d'une année civile seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil et porteront eux-mêmes intérêts à compter de leur date de capitalisation.
- d) Les Associés et la Société constatent pour les besoins des articles L.313-1 et L. 313-2 du Code de la consommation, qu'en raison de certaines caractéristiques des Avances en Compte Courant (et en particulier de la variabilité du taux d'intérêt applicable auxdites avances), il s'avère impossible, à la date de signature de la Convention, de déterminer le taux effectif global pour toute la durée des Avances en Compte Courant. La Société reconnaît avoir procédé à toutes les estimations qu'elle considère nécessaires pour apprécier le coût global des Avances en Compte Courant et avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part des Associés à cet égard.
- e) Les sommes dues par la Société en exécution de la présente Convention devront être réglées par virement aux comptes des Associés dont les références auront préalablement été communiquées par chaque Associé à la Société.

Article 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS – DROIT APPLICABLE

Les Parties conviennent que tout différent né à raison de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la modification de la présente Convention sera, à défaut de règlement amiable, soumis au Tribunal compétent.

La présente Convention est régie par le droit français.

Article 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

a) Modification de la Convention – Avenants

Aucune modification de la Convention ne sera effective si elle n'est pas l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

b) Cessions

Aucun des droits ou obligations au titre de la présente Convention ne pourra être cédé ou transféré sans le consentement exprès et préalable de chaque Partie.

c) Nullité partielle

L'annulation de l'une ou de l'autre des clauses de la présente Convention ne pourra entraîner l'annulation de celle-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la Convention puissent être maintenus.

En cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

d) Election de domicile – Notifications

1 - Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties élisent domicile en leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

2 - Toute notification, communication ou transmission devant ou pouvant être adressée en exécution des stipulations de la Convention sera effectuée aux adresses indiquées en tête des présentes par lettre ou courriel, confirmée le jour ouvré suivant au plus tard, par l'envoi d'une lettre ou par pli remis en main propre contre récépissé.

3 - Les notifications effectuées par lettre prendront effet à la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi. Celles effectuées par pli remis en mains propres prendront effet à la date de remise du pli portée sur le récépissé. Celles effectuées par courriel confirmée par lettre prendront effet à la date d'envoi du courriel.

4 - Toute notification, communication ou transmission aux termes de la Convention, dûment notifié conformément aux paragraphes qui précèdent, fera courir les différents délais prévus par la Convention au premier jour de ces délais.

5 – Tout changement de domicile ou de d'adresse de courriel d'une partie devra être notifié par ladite Partie pour être opposable à l'autre.

Fait à Angers le +++

En deux exemplaires originaux

Pour le SIEM

Monsieur Jean-Luc DAVY,
Président

Pour la Société « ANJOU BIOGAZ »

Monsieur Michel BALLARINI,
Président